



Règlements de la Municipalité de Palmarolle

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE PALMAROLLE

A une séance spéciale des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue ce 13 janvier 1999, au lieu et heure ordinaire des séances, sont présents sous la présidence de M. le maire, Pierre Vachon, Messieurs les conseillers Rosaire Lemieux, Claude Guimond, Henri-Paul Gagnon, Guy Filiatraut.

Assiste également à l'assemblée Madame Ginette Quirion, secrétaire-trésorière.

Règlement n° 176

Règlement n° 176 relatif au stationnement

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 octobre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Filiatraut, appuyé par Claude Guimond et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

"Responsable" Article 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

"Endroit interdit" Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

"Période permise" Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

"Hiver" Article 6 ~~Sauf lorsque l'accès à la propriété est obstrué par la neige,~~ il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 1^{er} novembre au 1^{er} mai inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

"Déplacement" Article 7 ~~À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans le~~ cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

Article 565 du Code municipal du Québec a été abrogé et remplacé par l'article 79 (et les suivants) de la Loi sur les compétences municipales

Règlements de la Municipalité de Palmarolle



Règlement n° 176...

- Article 7... - le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Amendes

Article 8 Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 9 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40\$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120\$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 10 Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 11 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Abrogé

Article 12 Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

Entrée en vigueur

Article 13 Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance spéciale, tenue le 13 janvier 1999 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Pierre Vachon
Pierre Vachon
Maire

Ginette Quirion
Ginette Quirion
Secrétaire-trésorière

Copie conforme certifiée
11 février 1999

Avis de motion donné le : 5 octobre 1998
Règlement adopté le : 4 janvier 1999
Publié et entré en vigueur : 11 février 1999

Ginette Quirion
Secrétaire-trésorière

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MST